

<p><b>CONSEIL GENERAL DU BAS-RHIN</b> Pôle Développement du Territoire – Direction du Pôle</p>	<p>Rédacteur : Janie MANTELET</p>
<p>TITRE : Objectif Climat Programme "Volontaires pour le climat" Convention financière 2012</p>	<p>Date : 15 mai 2012</p>

**Sommaire :**

<b><i>I : OBJET DE LA CONVENTION.....</i></b>	<b>3</b>
Article 1 : Objet.....	3
Article 2 : Durée de la convention .....	3
<b><i>II : ENGAGEMENTS DU DEPARTEMENT .....</i></b>	<b>4</b>
Article 3 : Montant de la subvention départementale annuelle .....	4
Article 4 : Modalités de versement de la subvention.....	4
<b><i>III : ENGAGEMENTS DE L'ASSOCIATION.....</i></b>	<b>5</b>
Article 5 : Utilisation de la subvention.....	5
Article 6 : Documents à produire.....	5
Article 7 : Obligations fiscales et sociales.....	5
Article 8 : Responsabilités - assurances .....	6
Article 9 : Information et communication.....	6
Article 10 : Contrôle sur place et sur pièces .....	6
Article 11 : Obligations comptables.....	6
<b><i>IV : DIVERS .....</i></b>	<b>7</b>
Article 12 : Conditions de renouvellement de la convention .....	7
Article 13 : Avenant .....	7
Article 14 : Résiliation.....	7
Article 15 : Exécution .....	8
Article 16 : Election du domicile .....	8
Article 17 : .....	8

## CONVENTION FINANCIERE

### ENTRE

Le Département du Bas-Rhin, dont le siège est à Strasbourg – Place du Quartier Blanc, représenté par Monsieur Guy-Dominique KENNEL, Président du Conseil Général du Bas-Rhin, ci-après désigné par les termes "le Département"

d'une part,

### ET

L'association Objectif Climat, ayant son siège social situé 12 rue des Bouchers 67000 Strasbourg, représenté par Monsieur Jean-François WOLFF son président en exercice, ci-après désignée par les termes "l'association"

d'autre part,

### VU

- Le code général des collectivités territoriales ;
- La loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 10 ;
- Le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;
- La délibération de la Commission Permanente du Conseil Général du 4 juin 2012.

### PREAMBULE :

La présente convention définit les modalités de l'intervention financière du Département du Bas-Rhin.

### IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

## I : OBJET DE LA CONVENTION

### **Article 1 : Objet**

L'objet du projet associatif est de développer, en Alsace, la mobilisation des citoyens sur l'enjeu des dérèglements climatiques. Cette mobilisation se traduit par des actions de sensibilisation et par des actions d'accompagnement d'individus, de groupements d'individus, de collectivités territoriales, d'entreprises ou de tout autre organisme privé ou public dans l'analyse et la réduction de leurs émissions de gaz à effet de serre.

La présente convention définit les modalités d'intervention du Département dans l'action de l'association.

Compte tenu de l'importance que le Département du Bas-Rhin accorde au domaine d'intervention de l'association, il s'engage à soutenir l'objet général de l'association, et notamment le projet « Volontaires pour le climat ».

En cas de nécessité, la présente convention pourrait être aménagée par voie d'avenant. Le montant de la subvention accordée pourrait notamment être revu en tenant compte, le cas échéant, des subventions versées par les autres collectivités dans le cadre d'un avenant à la présente convention s'il s'avérait supérieur à la limite autorisée par la législation et la réglementation en vigueur.

### **Article 2 : Durée de la convention**

La présente convention est conclue pour une durée de 1 an. Elle entre en vigueur à compter à partir de sa notification et prendra fin au versement du solde de la subvention. En cas d'annulation ou de non réalisation du projet, la présente convention sera caduque de plein droit et prendra fin en tout état de cause au 31 décembre 2012.

Toutefois, son exécution est soumise à la condition suspensive de la réception par le Département du Bas-Rhin d'un exemplaire signé par le Président de l'association.

## II : ENGAGEMENTS DU DEPARTEMENT

### **Article 3 : Montant de la subvention départementale annuelle**

Au regard des engagements imposés par la présente convention et sous la condition expresse qu'elle en remplira réellement toutes les clauses, le Département du Bas-Rhin subventionnera l'association à concurrence d'un montant de **10 000 euros** pour le projet « Volontaires pour le climat ».

Cette subvention est imputée sur les crédits de la section de fonctionnement du Budget Départemental, fonction 731.

Les versements seront effectués au compte n° 16705-09017-04778344783-08

### **Article 4 : Modalités de versement de la subvention**

La subvention sera versée au compte de l'association selon les procédures comptables en vigueur et les modalités suivantes :

- 80 % dès réception de la convention signée,
- 20 % dès réception des documents à produire précisés à l'article 6, **au plus tard le 30 novembre 2012.**

## III : ENGAGEMENTS DE L'ASSOCIATION

### Article 5 : Utilisation de la subvention

L'association s'engage à utiliser les fonds octroyés conformément à son objet associatif.

L'utilisation de la subvention à des fins autres que celles définies par la présente convention dans ses articles 1 et 2 et son budget prévisionnel entraînera la résiliation de cette convention et le remboursement de la subvention accordée.

Dans l'hypothèse où les objectifs cités à l'article 1er n'auront pas été réalisés au 31 décembre de l'année en cours, l'association s'engage à rembourser au Département, le montant des subventions afférent.

### Article 6 : Documents à produire

Pour la liste des documents à produire pour l'instruction, il convient de se reporter au formulaire harmonisé de demande de subvention dont le cadre général a été approuvé par la Commission Permanente du Conseil Général du 18 octobre 2004.

L'association devra également produire :

- au fur et à mesure de leur organisation, **les dates et lieux auxquels sont organisées les réunions dans les différents secteurs géographiques du Bas-Rhin**, afin que les conseillers généraux du Bas-Rhin puissent en être informés. Cette transmission se fera par courrier adressé directement aux Conseillers Généraux concernés ainsi que par mail adressé à [janie.mantelet@cg67.fr](mailto:janie.mantelet@cg67.fr) ; [julien.gug@cg67.fr](mailto:julien.gug@cg67.fr) et [jean-jacques.stahl@cg67.fr](mailto:jean-jacques.stahl@cg67.fr), en précisant que cette information doit être transmise au conseiller général du canton concerné, conformément à la demande de la commission de l'environnement ;
- annuellement, son **rapport d'activité** ainsi qu'un **bilan des actions menées plus spécifiquement dans le cadre du projet « Volontaires pour le climat »**.

La mention « affaire suivie par Janie Mantelet » sera ajoutée à l'ensemble des courriers adressés dans ce cadre au Président du Conseil Général.

Par ailleurs, lorsque l'impact de la consommation de viandes rouges sur l'effet de serre est abordé par l'association, le Conseil Général souhaite que la différence soit bien faite entre les viandes rouges d'origine locale élevées en prairie, et les viandes importées et/ou élevées hors sol.

L'association pourra être conviée à une réunion de la commission de l'environnement pour présenter les animations qu'elle réalise, afin que les conseillers généraux puissent prendre la mesure du contenu de ces animations.

Enfin, la possibilité d'organiser un repas sobre en carbone dans les restaurants administratifs de la collectivité départementale pourra être étudiée en lien avec l'association.

### Article 7 : Obligations fiscales et sociales

L'association s'engage à prendre en charge toutes taxes et redevances présentes ou futures constituant ses obligations fiscales, de telle sorte que le Département ne puisse être recherché ou inquiété en aucune façon, à ce sujet.

## **Article 8 : Responsabilités - assurances**

Les activités de l'association sont placées sous sa responsabilité exclusive.

L'association devra souscrire tout contrat d'assurance de façon à ce que la responsabilité du Département ne puisse être ni recherchée ni engagée.

## **Article 9 : Information et communication**

L'association, dans le cadre de ses actions habituelles de communication, s'engage à informer du soutien du Conseil Général du Bas-Rhin dans tous les supports qu'elle utilise, ainsi que par le biais de ses rapports avec les différents médias.

Cette information peut se matérialiser par la présence du logotype du Conseil Général du Bas-Rhin sur les documents édités par l'association, par la mise en place de banderoles, la mise à disposition d'un espace dans un programme, une annonce sonorisée ou par tout autre moyen de communication adapté à la circonstance.

Pour ces actions et pour l'insertion du logotype du Conseil Général, l'organisme pourra prendre utilement contact auprès de la Direction de la Communication du Conseil Général.

## **Article 10 : Contrôle sur place et sur pièces**

Le Département pourra procéder à tout contrôle ou investigation qu'il jugera utile, soit directement soit par des personnes ou organismes dûment mandatés par lui pour s'assurer du bien fondé des actions entreprises par l'association et du respect de ses engagements vis-à-vis du Conseil Général.

Dans ces conditions, l'association s'engage à mettre en œuvre les moyens nécessaires et à faciliter le contrôle par les services de la collectivité de la bonne utilisation de la subvention accordée, notamment en permettant l'accès aux documents administratifs et comptables dont la production serait jugée utile.

## **Article 11 : Obligations comptables**

L'association s'engage à fournir au Département les documents comptables (bilans, comptes de résultats, annexes et rapports du Commissaire aux Comptes le cas échéant) au plus tard dans les six mois qui suivent l'exercice clos ayant bénéficié des subventions départementales.

Dans le cadre de la production de ces documents, l'association s'engage à adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement no. 99-01 du 16 février 1999 du Comité de la Réglementation Comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et fondations, homologué par arrêté interministériel en date du 8 avril 1999.

L'association s'engage également à respecter la réglementation en vigueur en matière de nomination d'un Commissaire aux Comptes et à produire au Conseil Général tout rapport produit par celui-ci dans les délais utiles. Le cas échéant, l'association s'engage à communiquer au Département le nom du ou des commissaires aux comptes dans les trois mois suivant leur désignation.

## **IV : DIVERS**

### **Article 12 : Conditions de renouvellement de la convention**

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est plus particulièrement subordonnée à l'exécution des dispositions prévues à l'article 1 de la présente convention ainsi qu'à la vérification effective par la Collectivité de la réalisation du projet associatif cité à l'article 1er.

### **Article 13 : Avenant**

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1<sup>er</sup>.

### **Article 14 : Résiliation**

La présente convention sera résiliée de plein droit, avec un préavis d'un mois mais sans indemnité en cas de faillite, de liquidation judiciaire ou d'insolvabilité notoire de l'association.

En cas de redressement ou de liquidation judiciaire, le versement de la subvention est interrompu et un arrêté d'abrogation de l'arrêté attributif de subvention est alors notifié à l'association.

Par ailleurs, le Département se réserve le droit de mettre fin, unilatéralement et à tout moment à la présente convention, en cas de non-respect de l'une des clauses de la présente convention ou à l'une des clauses de l'un des quelconques avenants à ladite convention, dès lors que, dans les trois mois suivants la date de réception de la mise en demeure envoyée par le Département du Bas-Rhin par lettre recommandée avec accusé de réception, l'association n'aura pas donné de suite favorable.

Le non-respect total ou partiel par l'association de l'un des engagements prévus dans la présente convention est susceptible d'entraîner, outre l'interruption de l'aide financière par le Département décrite ci-dessus, la demande de reversement en totalité ou en partie des montants alloués et la non prise en compte des demandes de subvention présentées ultérieurement par l'association.

En cas de survenance d'évènements mettant en péril la pérennité de l'association et la poursuite de ses activités, ou en cas de non-réalisation ou de report du projet subventionné, le Département se réserve le droit de ne pas verser le solde prévu de la subvention allouée.

Par ailleurs, si l'activité réelle de l'association était significativement inférieure aux prévisions présentées dans le cadre de la demande de subvention déposée auprès des services, le Département se réserve le droit de réclamer le remboursement de tout ou partie de la somme versée.

### **Article 15 : Exécution**

Le comptable assignataire de la dépense est Monsieur le Payeur Départemental du Bas-Rhin - Hôtel du Département - Place du Quartier Blanc, 67964 Strasbourg Cedex 9.

### **Article 16 : Election du domicile**

Pour l'exécution de la présente convention et de ses suites, les parties élisent domicile au siège du Département.

### **Article 17 :**

La présente convention est établie en deux exemplaires originaux qui sont remis à chaque partie signataire.

Fait à Strasbourg, le.....

Pour l'association,  
Le Président d'Objectif Climat,

Pour le Département,  
Le Président du Conseil Général du Bas-Rhin,

Jean-François WOLFF

Guy-Dominique KENNEL